

NOUVELLE-CALEDONIE

-----

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 21 Septembre 2001

**AVIS N° 21/ 2001**

**se rapportant à la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
concernant le projet de loi du pays relatif aux conditions d'assujettissement  
des travailleurs salariés à la CAFAT**

**-o0o-**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 03 Septembre 2001 concernant le projet de loi du pays relatif aux conditions d'assujettissement des travailleurs salariés à la CAFAT,

Vu l'avis du Bureau en date du **19 Septembre 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **21 Septembre 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

## **I - PREAMBULE**

### *A) Rappel*

Historiquement, le secteur de la protection sociale en Nouvelle-Calédonie, est régi par une série de réglementations formant un ensemble de textes souvent peu cohérents, bien que pertinent.

Ainsi, la CAFAT, Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, se doit de gérer les différents régimes de couverture sociale réglementés par des délibérations, des arrêtés ou des décrets selon chaque type de régime et ainsi que :

- Les accidents du travail sont régis par le décret n° 57-245 du 24 Février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les Territoires d'Outre-Mer.
- Les prestations familiales le sont par l'arrêté n° 58-389 /CG du 26 Décembre 1958 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie.
- Le régime de prévoyance et de retraite se voit organisé par la délibération n° 300 du 17 Juin 1961 modifiée portant institution en Nouvelle-Calédonie, d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés.
- La délibération n° 145 du 29 Janvier 1969 modifiée, institue un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.
- Le régime des travailleurs assimilés aux salariés est régi par la délibération n° 364 du 11 Décembre 1981, étendant à certaines personnes, le bénéfice de la couverture sociale de la CAFAT.
- Quant à la délibération n° 533 du 02 Février 1983 modifiée, elle institue un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie.

La diversité ainsi que la date d'adoption de ces textes, dont quelques uns sont aujourd'hui totalement ou partiellement abrogés permettent souvent des interprétations très différentes et primordiales pour les assujettis.

De plus, il faut souligner que pour faciliter l'affiliation des travailleurs indépendants à la CAFAT, il convient de réformer la délibération n° 364 du 11 Décembre 1981, qui ne répond plus aux critères posés par la définition du "salariat".

Enfin, l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie disposant que cette dernière est compétente en matière de principes fondamentaux du droit du travail et de sécurité sociale, "l'assujettissement des salariés et assimilés aux régimes de protection sociale" relevant justement de tels principes fondamentaux, une loi du pays sera nécessaire afin de régir un tel objet.

## *B) Contenu de la saisine*

Le projet de loi du pays ainsi soumis pour avis au Conseil Economique et Social, comprend 10 articles dont la teneur suit :

- **L'article LP1** instaure un régime général qui recouvre les cinq branches gérées par la CAFAT. Il s'agit de la maladie - maternité, des retraités, des prestations familiales, du chômage, des accidents du travail et des maladies professionnelles.  
Ce même article prévoit également que l'assujettissement à la CAFAT relève **soit** de l'existence d'un lien de subordination pour les salariés, **soit** du fait que certaines conditions particulières sont remplies.
- **L'article LP2**, dont la rédaction est similaire à celle de l'article L 311-2 du code métropolitain de la sécurité sociale et qui s'accorde donc avec la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation, fixe les conditions générales d'assujettissement.
- **L'article LP3** apporte plus de précisions quant à l'article LP2, à propos de certaines professions ou activités particulières. Il s'agit entre autres des travailleurs à domicile agissant pour le compte d'autrui lorsqu'ils ne sont pas propriétaires d'un fonds de commerce en rapport avec ce travail ; des voyageurs et représentants de commerce au sens de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 Novembre 1985 modifiée... - Cet article énumère donc toute une série de professions qui sont, **à certaines conditions**, assujetties à la CAFAT.
- **L'article LP4** rappelle l'obligation de s'affilier à la caisse dès lors que le travailleur remplit les conditions requises d'adhésion. En outre, il prévoit une sanction pénale en cas de non respect de cette obligation.
- **L'article LP5** instaure une obligation d'affiliation pour toute personne ayant la qualité d'employeur.
- **L'article LP6** dispose que les travailleurs salariés ou assimilés détachés hors de la Nouvelle-Calédonie, sont affiliés au régime général de la CAFAT. Et ce à condition que de telles situations soient régies dans le cadre unique d'une convention et que la durée du détachement n'excède pas celle fixée par voie réglementaire. Le cas des personnels détachés en Métropole est également pris en compte par l'article LP6.
- **L'article LP7** se rapporte à la rémunération à prendre en considération lors du calcul des cotisations. Il convient, à ce sujet, de se référer à l'article LP22 de la loi du pays portant création du régime unifié d'assurances-maladie-maternité, dont l'objet est de déterminer précisément la notion de rémunération.
- **Les articles LP8 et LP9** fixent les contrôles et sanctions prises sous formes d'amendes dont les taux, prévus à l'article LP9, sont établis conformément aux montants métropolitains correspondant à des infractions similaires.
- Enfin, **l'article LP 10** abroge les dispositions antérieures, qui sont contraires au présent projet de loi.

Une délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie viendra compléter ce projet de loi du pays.

## **II - OBSERVATIONS**

**Le Conseil Economique et Social souhaite** voir l'ensemble des travailleurs calédoniens participer à l'effort de solidarité.

**Le Conseil Economique et Social**, compte tenu de la diversité des professions et des activités, estime que la mise en place de ce système de protection sociale ne pourra s'effectuer qu'à moyen terme. C'est la raison pour laquelle, **il admet** l'idée d'un calendrier différé, à la condition que l'assujettissement des différentes catégories professionnelles ne s'étale pas trop dans le temps.

Mis à part ces quelques recommandations, **le Conseil Economique et Social n'émet** aucune observation particulière quant à ce projet de loi du pays, qui en réalité, ne fait que compléter et préciser celui relatif à la mise en place d'un régime unifié d'assurances-maladie-maternité, et à l'organisation de la CAFAT.

**Le Conseil Economique et Social tient** à souligner la quasi unanimité et le consensus général qui ont régné lors des travaux et des auditions, quant à la mise en place d'une Couverture Sociale Unifiée.

En revanche, **le Conseil Economique et Social pense** que les différents projets de loi du pays se rapportant à l'instauration et au financement de la CAFAT, devront faire l'objet d'affinements et de précisions.

## **III - CONCLUSION**

**Le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable au présent projet de loi du pays sous réserve des observations formulées précédemment.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Bernard PAUL**